



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-4 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Laurent LESMARIE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société SAS MARIE BOIS, au capital social de 10.000,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce d'Amiens, sous le numéro 522 579 234 00017, dont le siège est situé au 11 rue Anatole Jouancoux à CACHY (80800), représentée par son Président Monsieur Gérard, Albert, Henri, MARIE, domicilié à ladite adresse, né le 26 janvier 1949 à ROZIERES-SUR-CRISE (02), en vertu des pouvoirs qu'il détient

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un terrain nu d'une contenance estimée à 2 000 m², situé rue de la Gare et est repris au cadastre de la commune de CANDAS (80750) sous le n°1 de la Section AA, lieu-dit « au bout rue de Longueville ».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

La délivrance du présent avenant est exempté de procédure de sélection préalable et de mesures de publicités préalables prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques lorsque que le titre a pour seul objet de prolonger la durée d'une autorisation existante non susceptible de restreindre ou limiter la concurrence, la prorogation étant nécessaire au dénouement du contrat dans des conditions économiques acceptables.

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-2 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicités préalables prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général des Personnes Publiques lorsque que le titre a pour seul objet de prolonger la durée d'une autorisation existante non susceptible de restreindre ou limiter la concurrence, la prorogation étant nécessaire au dénouement du contrat dans des conditions économiques acceptables.

Par convention signée le 24 novembre 2022, avec prise d'effet au 1er octobre 2022, sous la référence 571154, la société MARIE BOIS a été autorisée à occuper un terrain affecté à SNCF Réseau, situé sur la parcelle cadastrée AA 1p, sur la commune de CANDAS (80750), pour le stockage de grumes. Le contrat a pris fin le 30 septembre 2023 et Monsieur MARIE a souhaité poursuivre l'occupation du BIEN pour une année supplémentaire, temps estimé nécessaire à l'arrêt définitif de son activité.

Ce dernier contrat référencé 622692, a pris fin le 30 septembre 2024. Monsieur MARIE a informé SNCF Réseau que son entreprise ne saura être arrêtée le 30 septembre tel qu'initialement prévu et le terrain ne pourra être libéré en conséquence. Il a donc été convenu de prolonger le titre d'une année par avenant n°1, jusqu'à la libération définitive du terrain et la cessation d'activité de la SAS MARIE BOIS, fixée au 30 septembre 2025.

Le 15 septembre 2025, Monsieur MARIE a informé SNCF Réseau de son impossibilité de respecter cette échéance, en raison d'une baisse d'activité intervenue depuis juin. L'OCCUPANT estime désormais pouvoir libérer le terrain au 31 décembre 2025.

Afin de tenir compte de cette situation et de permettre également la réalisation du diagnostic environnemental qui reste à la charge de l'OCCUPANT, SNCF Réseau accepte de proroger à nouveau le contrat jusqu'au 31 mars 2026, date à laquelle la libération définitive des lieux devra impérativement intervenir.

En conséquence, le présent avenant n°2 a pour objet de proroger la durée de l'occupation à compter du 1^{er} octobre 2025.

La présente Convention d'Occupation arrivant à échéance au 30 septembre 2025, est prolongée pour une durée de six (6) mois, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2025, soit jusqu'au 31 mars 2026.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : pauline.boulanger@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr